

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA BIOLLE

SOMMAIRE

	Pages
I - DISPOSITIONS GENERALES	2
II - AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE	3
III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	3
IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	4
V - DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN	4
VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	5
VII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	6
VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS	7
IX - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	8
X - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	9
XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	10
XII - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE	10
XIII- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	11

REÇU EN PREFECTURE

le 09/06/2017

Application agréée E.legalite.com

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BIOLLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité de d'harmonie qui sied à ce lieu.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de La Biolle est constitué de deux parties. Une première partie, composée de quatre divisions, dite « ancien cimetière » réservée aux sépultures en pleine terre, sauf pour les concessions perpétuelles où l'installation de caveaux demeure possible.

Une deuxième partie, dite « nouveau cimetière », composée de trois divisions numérotées 5 – 6 réservées aux inhumations en caveaux étanches et 7 pour le jardin du souvenir et columbarium. Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes possédant un titre leur donnant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes non résidentes assujetties aux taxes foncières communales
- 5) Aux Français établis hors de France, sans autre domicile connu, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) - Un caveau commun ou provisoire affecté, pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) - Les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) - Un espace de dispersion et un columbarium constituant le jardin du souvenir
- 4) - Un ossuaire

Article 4 : choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Sauf dans les divisions 5 et 6, aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/06/2017

Application agréée E-legalite.com

II - AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 5 : Gabarit

Le cimetière comprend des parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveau. Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrit dans la superficie de :

- longueur : 2.50 m
- largeur : 1.80 m,
- et au moins 1.50 m de profondeur
- l'espace inter tombe sera de 0.10 sur les côtés et 0.50 à la tête et aux pieds.

La hauteur des stèles ne devra pas excéder 1.50 mètres sur le caveau

Article 6 : Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La division
- 2) Le numéro du plan

Article 7 : Registre des sépultures

Des registres et des fichiers tenus en Mairie, mentionnent pour chaque sépulture,

Les noms, prénoms, domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public de 8 heures à 18 heures. En cas de fortes intempéries ou autres circonstances exceptionnelles, le Maire pourra décider de la fermeture exceptionnelle du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 : Droit d'accès

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'accès du cimetière sera interdit :

- Aux gens ivres, aux commerces ou offres commerciales de toute sorte.
- A l'utilisation des téléphones portables sauf en cas d'urgence absolue.
- Aux chiens (même tenus en laisse) à l'exception des chiens guides pour mal voyants
- Aux enfants non accompagnés
- Aux manifestations bruyantes qui ne respecteraient pas toute la décence due à ce lieu

Article 10 : Règles d'utilisation

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches sur le mur du cimetière,
- d'escalader les murs,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou arracher les fleurs,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet effet,
- d'y jouer, manger, boire, fumer,
- de photographier ou filmer les monuments ou opérations funéraires sans autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire.
- de laisser pousser des végétaux autres que des plantes annuelles,
- dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/06/2017

Application agréée E.Lequette.com

Article 11 : Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Quiconque, qui pourra être surpris à emporter un ou plusieurs objets ne provenant pas de sa sépulture, sans autorisation régulière, sera poursuivi devant l'autorité compétente.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 12 : Autorisations de circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques communaux
- Des voitures de service et des véhicules autorisés employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Tout autre véhicule admis dans les cimetières devra être muni d'une autorisation spécifique de l'administration municipale et ne pourra circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**Article 13 : Autorisation d'inhumation**

L'inhumation devra être autorisée par un médecin. L'administration communale devra exiger l'autorisation d'inhumer. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise :

- L'identité de la personne décédée
- Son domicile
- L'heure et le jour de son décès,
- Ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

V - DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN**Article 14 : Disposition des inhumations**

Dans la première partie du cimetière, autorisée aux sépultures en terrain, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 40 cm au moins.

En cas de calamité, ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les sépultures se feront provisoirement dans les caveaux disponibles.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Les tombes en terrain pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de familles ou de ressources suffisantes.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration municipale.

Article 15 : Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local ou bulletin municipal. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la décision de reprise les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 16 : Reprise du terrain

A l'expiration du délai de 5ans le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles. Après un an et un jour suivant la décision de reprise, l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain et des monuments et objets non enlevés ou non réclamés.

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**Article 17 : Attribution**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en *mairie aux horaires d'ouverture ou par téléphone 04 79 54 76 06 ou par mail mairie@la-biolle.fr*

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires et se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs prévus dans les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées.

Article18: Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation de son vivant. Tout changement nécessite la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée

Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayants droits

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 3 mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes

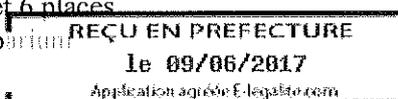
Article 20 : Durées des concessions

Toutes les concessions sont vendues pour une durée de 30 ans

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions 2 places, 4 places et 6 places

- Concessions de cases de columbarium



Article 21 : Reprise des concessions à perpétuité, centenaires, et cinquantenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, centenaires et cinquantenaires, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-10 à R2223-23. Sauf opposition écrite, les restes mortels seront incinérés à la charge des familles, lorsqu'elles sont connues, et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Le conseil municipal peut fixer une redevance d'utilisation de l'ossuaire.

Article 22 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée de 30 ans. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant un délai d'un an. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

En cas de non renouvellement, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune qui se chargera de la démolition du monument éventuel. Les corps devront être exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre de l'ossuaire. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition à un renouvellement pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 23 : Rétrocession, conversion, donation

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder, à titre gratuit, une concession aux conditions suivantes avant échéance : Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps

Donation : Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits. La succession et la donation doivent faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction est déclarée nulle et de nul effet. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

VII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

L'édification de caveaux est autorisée exclusivement dans le nouveau cimetière et sur les concessions perpétuelles

Article 24 : Gabarit

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation municipale. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture au dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les dimensions ne devront dépasser les limites de la concession (cf. art : 5)

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière seul l'emploi de caveaux autonomes est autorisé

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels inaltérables tels que pierre dure, marbre, granit.

Dans la deuxième partie du cimetière, les caveaux sont fournis exclusivement par la commune.

L'habillage de ces caveaux devra respecter les aérations existantes.

Article 25 : Obligations des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- solliciter une autorisation indiquant la nature et la dimension des ouvrages, la date et lieu d'intervention
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel technique de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/06/2017

Application agréée E-legalite.com

Article 26 : Obligations des entrepreneurs

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en matière de normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre les travaux et demander la restitution du terrain usurpé. La démolition éventuelle des travaux commencés ou exécutés sera à la charge du contrevenant.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner les circulations dans les allées.

Article 27 : Entretien par les concessionnaires

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne doivent apporter aucune gêne. Elles ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être abattues à la première mise en demeure et en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, les travaux indispensables devront être exécutés dans les plus brefs délais. En cas d'urgence, ou de négligence, les travaux nécessaires pourront, après procès verbal établi par le Maire, être exécutés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La Mairie pourra enlever les gerbes de fleurs et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 28 : Travaux

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire ou un agent communal ayant reçu délégation. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en plaine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration communale pourra refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement ou à la législation funéraire en vigueur.

Article 29 : Déroulement des travaux – contrôles

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements, et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 30 : Périodes accessibles aux travaux

A l'exception des interventions nécessaires aux inhumations les travaux nécessitant l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- une semaine avant la fête de Toussaint

Tous travaux devront cesser pendant une inhumation.

Article 31 : Inscriptions - Gravures

Toute inscription ou gravure, ou leur suppression, sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration communale.

Toute inscription est obligatoire et à la charge de la famille. Elle doit comporter au minimum :

- L'identité de la personne décédée
- L'année de son décès

Toute inscription non réalisée dans le délai d'un an sera effectuée par la Commune aux frais de la famille.

Article 32 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

IX - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES OU COMMUNS

Article 33 : Admission

Des caveaux peuvent être provisoirement affectés à l'accueil temporaire des cercueils destinés à être inhumés dans des concessions non encore disponibles. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation du Maire.

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause du décès ou la durée du séjour qui ne peut excéder 3 mois, réunir les conditions imposées par la réglementation en vigueur et notamment l'art. 2213.26 du CGCT, aux frais des familles.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux se fera sous la responsabilité et à la charge des familles. Au delà du délai fixé ci-dessus, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais des familles.

Article 34: Taxe d'utilisation

Le conseil municipal peut fixer une taxe d'utilisation des caveaux provisoires ou communs.

X - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 : Règles générales

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps,

- soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins,
- soit de façon collective

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifiés pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L 2223.4 du CGCT, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue.

Article 36 : Demande d'exhumation

Pour des raisons de salubrité publique, les exhumations ne pourront être exécutées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Cet article concerne également l'exhumation des urnes funéraires qui seront déposées dans le caveau provisoire le temps des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 37 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées pendant les heures d'ouverture du cimetière. Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'administration communale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 38 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et biodégradable. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois mais en aucun cas en matière plastique.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. L'exhumation ne sera autorisée qu'après acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire en vue de sa ré inhumation, crémation ou dépôt dans l'ossuaire. Aucun ossement ne sera remis à un tiers sous réserve d'application du code pénal (art.225.17)

Article 40 : taxes funéraires

Les taxes municipales des opérations funéraires sont fixées par délibération du Conseil Municipal

Article 41 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Elles pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 42: Registre Ossuaire

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel sera inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts

XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 43 : Autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération sera soumise à surveillance au même titre que les exhumations.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

XII - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 44 : Columbarium

Un columbarium et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration municipale, et après autorisation écrite du maire.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'art 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ».

Article 45 : Durée et gabarit

Les cases de columbarium sont attribuées pour 30 ans.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Profondeur : 36 cm
- Largeur : 37 cm
- Hauteur : 40 cm

Article 46 : Fonctionnement du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques existantes fournies par la commune. Les gravures sont obligatoires et soumises à autorisation de l'administration municipale. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases individuels qui sont donc interdits.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 47 : Espace de dispersion

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Aucune dispersion n'est autorisée ailleurs. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux. En cas de conditions atmosphériques défavorables l'administration municipale pourra décider de reporter la dispersion.

Une stèle mentionnant l'identité des défunts est prévue à l'espace de dispersion.

Article 48 : Renouvellement

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 30 ans dans le délai d'un an maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 1 an, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire. La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour à compter de ce dépôt, avant de devenir propriété définitive de la commune.

Article 49 : Sépulture cinéraire

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous 1 mètre de terre

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

XIII- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**Article 50 : Surveillance et contrôle**

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'elle consignera sur le cahier de transmission prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 51 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 52 : Publicité des tarifs

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, des caveaux ou cases de columbarium, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

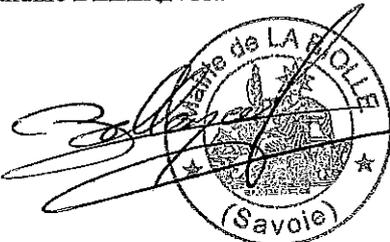
Art 53 : Exécution

La secrétaire générale de la mairie, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la Mairie et à la porte du cimetière. Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et à la Gendarmerie Nationale.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à La Biolle, le 31 mai 2017

Le Maire,
Blandine BELLANCA



REÇU EN PREFECTURE

Le 09/06/2017

Appréhension agréée E-legalite.com

073-217300433-20170531-2017_55-DE

